

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Huit, le Lundi 23 Juin à 18 Heures, Le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 17 Juin, conformément à l'article L.2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

**Etaient présents :**

M.M LUCIANI, CERVETTI, DIGIACOMI, PIERI, PANTALONI, Mme LUCIANI, Mlle MORACCHINI, Mme GUIDICELLI, M. CASASOPRANA, Mme MOUSNY-PANTALACCI, Mme RISTERUCCI, M. GABRIELLI, Mme PASQUALAGGI, Adjoints au Maire.

M. PARODIN, Mme PIMENOFF, M. VITALI, Mme DEBROAS, M. BASTELICA, Mme PERES, Mme POLI, M. AMIDEI, Mme SUSINI, M. BERNARDI, Mme FIESCHI DI GRAZIA, M.M COMBARET, TOMI, Mme SUSINI-BIAGGI, M. BARTOLI, Mme FERRI-PISANI, Mme TOMI, Mlle SAMPIERI, M. D'ORAZIO, Mme FENOCCHI, M.M CORTEY, LAUDATO, Conseillers Municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

M. MARY	à	Mme LUCIANI
Mme JOLY	à	M. CERVETTI
Mme CURCIO	à	Mme FERRI-PISANI
M. ZUCCARELLI	à	M. PIERI
M. MARCANGELI	à	Mme FENOCCHI
Mme OTTAVI-BURESI	à	M. CORTEY

**Etaient absents :**

Mme PASTINI, M. RUAULT, Mme GUERRINI, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	45
Nombre de membres en exercice :	45
Nombre de présents :	36
Quorum :	23

Le quorum étant atteint, M. D'ORAZIO est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Lundi 23 Juin 2008

Délibération N°2008/ 146

**Modification de la taxe sur les emplacements publicitaires.**

## **Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :**

Par sa délibération n° 97/72 du 27 Juin 1997, la Ville avait instauré une taxe sur les emplacements publicitaires fixes.

L'article 73 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007, portant loi de finances rectificative pour 2007, codifié aux articles L.2333-6 à L.2333-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, a modifié la taxe sur les emplacements publicitaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Les communes qui souhaitent adopter cette nouvelle doivent se prononcer par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> Juillet 2008.

A l'occasion de cette modification, il est rappelé que la Ville a engagé une réflexion qui conduira à l'adoption d'un règlement spécial de publicité élaboré par la commune selon la procédure prévue au code de l'environnement. En application de la loi du 29 septembre 1979 sur la publicité, le plan spécial de publicité a pour objet de concilier la liberté d'expression d'une part, et la protection du cadre de vie, d'autre part.

Il s'agit de permettre à la commune de maîtriser la publicité extérieure visible de la voie publique afin d'éviter notamment la prolifération anarchique de la publicité commerciale des panneaux de type 4 m X3 m susceptible de créer une véritable pollution visuelle.

Réalisé en concertation avec les professionnels de l'affichage dans le cadre d'un groupe de travail mis en place par le Préfet, le règlement spécial de publicité définit, en complément aux dispositions légales et réglementaires nationales, des règles applicables aux zones urbaines dans lesquelles la publicité doit être strictement encadrée, voire écartée : sites et monuments classés ou inscrits, ZPPAUP, espaces naturels, zones situées hors agglomération.

Ce dispositif concerne la publicité sous toutes ses formes, les enseignes et les préenseignes commerciales.

La taxe sur les emplacements publicitaires, qui fait l'objet du présent rapport, concerne tout type de supports publicitaires visibles des voies ouvertes à la circulation, les enseignes, les préenseignes ainsi que les véhicules publicitaires.

Sont donc ainsi taxables tous les emplacements affectés à la publicité et définis par l'article L.581-3 du Code de l'Environnement :

«1° Constitue une publicité, à l'exception des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

Lorsque les dispositifs permettent de visualiser plusieurs affiches de manière successive, l'assiette de la taxe correspond au total des différentes surfaces affichées.

Les affiches et panneaux publicitaires de spectacles sont dispensés du paiement de cette taxe

Les différents tarifs applicables résultent des nouveaux articles L.2333-10 à 14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La taxe sur les emplacements publicitaires concerne désormais les cinq catégories de supports suivants dont les montants pour 2009 s'établissent ainsi :

<b>Catégories d'emplacements taxables</b>	<b>Tarif maximum par m<sup>2</sup> pour 2009</b>
<b>1<sup>ère</sup> catégorie :</b> Supports non numériques, ni éclairés, ni lumineux	<b>100 €</b>
<b>2<sup>ème</sup> catégorie :</b> Supports non numériques, éclairés ou lumineux	<b>150 €</b>
<b>3<sup>ème</sup> catégorie :</b> Supports numériques ne permettant pas l'affichage d'images en couleurs	<b>200 €</b>
<b>4<sup>ème</sup> catégorie :</b> Supports numériques permettant l'affichage en couleurs	<b>300 €</b>
<b>5<sup>ème</sup> catégorie :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les enseignes et préenseignes,</li> <li>- Les emplacements dépendant des concessions municipales d'affichage,</li> <li>- Les abribus et autres éléments d'éléments urbains,</li> <li>- Les emplacements utilisés pour recevoir des plans, des informations ou des annonces.</li> </ul>	

Les tarifs fixés en application des articles L.2333-10 et L.2333-11 sont doublés pour la superficie des supports excédant 50 m<sup>2</sup>.

En ce qui concerne la 5<sup>ème</sup> catégorie, les tarifs sont ceux applicables au type de support concerné. Les enseignes et préenseignes dérogatoires, visées au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.581-19 du Code de l'Environnement, sont taxables au quart de ceux des catégories 1 et 2.

La taxe est due par l'exploitant de l'emplacement au 1<sup>er</sup> janvier ou, à défaut, par le propriétaire à cette même date.

La perception de la taxe au titre d'un emplacement exclut celle, pour le même emplacement, de tout droit de voirie ou de toute redevance d'occupation du domaine public.

Toute fraction de mètre carré est considérée comme équivalente à un mètre carré pour l'application du tarif. Cette disposition s'applique catégorie par catégorie.

Pour tenir compte des dispositions de la Loi de Finances rectificative 2007 et selon la volonté municipale de ne pas augmenter les charges sur l'outil de travail, il est proposé pour 2009 de :

- De fixer à 40% des tarifs maximaux les tarifs relatifs aux deux premières catégories et à 100% pour les troisième et quatrième catégories.
- De fixer à 25% des tarifs applicables aux deux premières catégories les tarifs relatifs aux emplacements de la cinquième catégorie.

Les tarifs sur les emplacements publicitaires relatifs aux deux premières catégories seront relevés chaque année de 10% des tarifs maximaux légaux fixés par la Loi de Finances rectificative 2007 pour atteindre les taux maximaux légaux de ladite Loi en 2015 :

- En 2010 : 50% des tarifs maximaux légaux,
- En 2011 : 60 % des tarifs maximaux légaux,
- En 2012 : 70% des tarifs maximaux légaux,
- En 2013 : 80 %des tarifs maximaux légaux ;
- En 2014 : 90% des tarifs maximaux légaux,
- En 2015 : 100% des tarifs maximaux légaux.

Les tarifs applicables aux emplacements de la cinquième catégorie seront de 25% des tarifs applicables aux quatre premières catégories

En conséquence,

### **IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL**

- d'instituer une taxe sur les emplacements publicitaires à compter du 1<sup>o</sup> Janvier 2009 et de supprimer la taxe sur les emplacements publicitaires fixes instituée par délibération n° 97/72 du 27 Juin 1997.
- de décider de fixer, pour 2009, les tarifs à 40% des tarifs maxima fixés par l'article L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les deux premières catégories et à 100% pour les troisième et quatrième catégories.
- de fixer à 25% des tarifs applicables aux deux premières catégories les tarifs relatifs aux emplacements de la cinquième catégorie.
- 

Les recettes provenant de la taxe sur les emplacements publicitaires seront imputées au Budget de l'exercice en Section de Fonctionnement ; Fonction... Chapitre.. Article ...

**Les membres du Conseil Municipal voudront bien en délibérer.**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, Où l'exposé de Madame Marie-Pierre MOUSNY-PANTALACCI, Adjointe Déléguée et après en avoir délibéré**

VU la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée portant droits et libertés des Communes ;  
VU la Loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 86.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités locales ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la Loi 07.1824 du 25 Décembre 2007 de finances rectificatives pour 2007 ;

VU la délibération N° 97/72 en date du 27 Juin 1997 ;  
VU l'avis de la commission de l'aménagement et du développement durable en date du 20 Juin 2008.

### **DECIDE à l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

#### **ARTICLE 1 :**

1°/ La taxe sur les emplacements publicitaires est instituée dans la Commune dans les conditions prévues par les articles L. 2333-6 à L. 2333-19 nouveaux du Code Général des Collectivités Territoriales.

2°/ La taxe frappe sous réserve des exonérations prévues par l'article L. 2333-8 tout type de supports publicitaires visibles des voies ouvertes à la circulation, les enseignes et préenseignes ainsi que les véhicules publicitaires.

## ARTICLE 2 :

Pour 2009, le tarif est fixé par mètre carré (ou fraction de M<sup>2</sup>) par an :

- 40 € pour les supports non numériques ni éclairés ni lumineux ;
- 60 € pour les supports non numériques éclairés ou lumineux ;
- 200 € pour les supports numériques ne permettant pas l'affichage d'images en couleurs ;
- 300 € pour les supports numériques permettant l'affichage d'images en couleurs.

Le tarif applicable par mètre carré et par an est égal au quart de celui fixé pour les supports visés plus haut pour :

- Les enseignes et préenseignes,
- Les emplacements dépendant des concessions municipales d'affichage,
- Les abribus et autres éléments d'éléments urbains,

Les emplacements utilisés pour recevoir des plans, des informations ou des annonces.,

## ARTICLE 3 :

1°/ La perception de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes sera maintenue jusqu'au 31 décembre 2008. La nouvelle taxe entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

2°/ Les infractions seront réprimées conformément aux dispositions L.2333-18 et L.2333-19 du CGCT.

3°/ Les recettes seront inscrites au budget de l'exercice 2009 ; Section de fonctionnement, FONCTION... CHAPITRE... ARTICLE...

4°/ Le Service des Halles et Marchés est chargé de la mise en œuvre de la taxe, du suivi des déclarations et des contrôles servant à l liquidation et au paiement de la taxe.

## ARTICLE 4 :

Les tarifs adoptés pour les deux premières catégories augmenteront annuellement de 10 % des taux maximaux légaux de la Loi de finances rectificative de 2007 pour atteindre les taux maximaux légaux en 2015 pour :

- Les supports non numériques ni éclairés ni lumineux ;
- Les supports non numériques éclairés ou lumineux ;

Les tarifs adoptés pour les deux dernières catégories sont fixés au taux maximum par la Loi précitée et applicables, ainsi que suit, dès le 1<sup>er</sup> Janvier 2009:

- Les supports numériques ne permettant pas l'affichage d'images en couleurs : 100% du taux maximum,
- Les supports numériques permettant l'affichage d'images en couleurs : 100% du taux maximum.

Le tarif applicable par mètre carré et par an sera égal au quart de celui fixé pour les supports visés plus haut pour :

- Les enseignes et préenseignes,
- Les emplacements dépendant des concessions municipales d'affichage,
- Les abribus et autres éléments d'éléments urbains,

Les emplacements utilisés pour recevoir des plans, des informations ou des annonces

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

.....  
**Fait à AJACCIO le jour, mois et an que dessus**  
(suivent les signatures)

**POUR EXTRAIT CONFORME  
LE DEPUTE-MAIRE,**

**Simon RENUCCI**